

2026/01

**Délégation de pouvoir et de signature à la Vice-Présidente et, en cas d'empêchement, à la Vice-Présidente déléguée**

**Le Président du Centre Communal d'Action Sociale**

- Vu l'article R.123-23 du code de l'action sociale et des Familles autorisant le Président du CCAS à déléguer une partie de ses fonctions et sa signature ;
- Vu l'article R.123-16 du code de l'action Sociale et des Familles ;
- Vu l'article L.123-8 du code de l'action Sociale et des Familles ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 30 avril 2026 procédant à l'élection de la Vice-Présidente du CCAS ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 30 avril 2026 procédant à l'élection de la Vice-Présidente déléguée du CCAS

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Président du CCAS donne, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, délégation de fonctions et de signature à la Vice-Présidente ou, en cas d'empêchement, à la Vice-Présidente déléguée du CCAS, dans les matières suivantes :

1. Convocation du conseil d'administration et fixation de son ordre du jour,
2. Préparation et exécution des délibérations du conseil et de ce fait signature des actes suivants : délibérations, documents, courriers, décisions, conventions.
3. Ordonnancement des dépenses et recettes du CCAS,
4. Acceptation à titre conservatoire des dons et legs faits au CCAS,
5. Représentation du CCAS en justice et dans les actes de la vie civile

**Article 2** : Le Président peut à tout moment reprendre la délégation qu'il a consentie, en tout ou partie, par abrogation du présent arrêté ou par la prise d'un nouvel arrêté déterminant les nouvelles matières déléguées à la Vice-Présidente ou, le cas échéant, à la Vice-Présidente déléguée.

**Article 3 :** Les actes pris par la Vice-Présidente dans les matières déléguées par le Président porteront la mention « Pour le Président et par délégation, la Vice-Présidente » ou « Pour le président et par délégation, la Vice-Présidente déléguée » le cas échéant.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5 :** La directrice du CCAS et le Trésorier principal seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-264200486-20260430-202601-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/05/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 07 mai 2026,

Le Président du CCAS,



François DRIOL

